



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0209  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0209 relative à la réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service dans la métropole de Chartres (28), reçue complète le 23 novembre 2022 ;

**VU** la décision tacite, née le 29 décembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 18 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, porté par Chartres Métropole, consiste en la réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service, sur un itinéraire d'environ 12 km traversant les communes de Chartres et Lucé (28) ;

**CONSIDÉRANT** que les principaux aménagements prévus dans le cadre de ce projet sont les suivants :

- le réaménagement de « façade à façade » sur les secteurs de Lucé, du « Grand Faubourg » et du centre de Chartres, sur une longueur d'environ 2 600 m, comprenant notamment la végétalisation des espaces, l'amélioration et la sécurisation des circulations cyclables et piétonnes, la transformation de voies de circulation générales en sites propres ou voies banalisées pour les bus ainsi que des aménagements ponctuels tels que des voies d'approche et des stations ;
- la transformation de la place Morard en place urbaine, avec l'aménagement d'une esplanade et d'un parc ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 6° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'insère sur une route existante et ne prévoit pas de travaux de démolition ni d'augmentation de la surface imperméabilisée ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la suppression d'une vingtaine d'arbres d'alignement dans les rues et de deux marronniers au niveau de la place Morard, mais que cette perte sera compensée par les plantations prévues ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est conçu pour avoir un effet positif sur les circulations et la sécurité routière, et participe au projet de « ville apaisée » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, qui s'inscrit dans un environnement à très forts enjeux patrimoniaux et paysagers, sera soumis à une procédure d'autorisation relative aux monuments historiques, à une procédure d'autorisation relative aux sites patrimoniaux remarquables ainsi que, en ce qui concerne les aménagements de berges sur la place Morard, à une procédure au titre de la loi sur l'eau, ce qui permet d'assurer la prise en compte des enjeux patrimoniaux, paysager et relatifs à l'eau ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées dans le cadre des procédures pré-citées,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 29 décembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service dans la métropole de Chartres est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service dans la métropole de Chartres n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)